



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC2024-065**  
**PRISE EN VERTU DES**  
**POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Convention de partenariat – Formation d'entraînements des agents de police municipale

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*

*VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 dans son article 4 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000€ HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer avec la commune de Fleury-les-Aubrais une convention de partenariat prévoyant les modalités d'organisation de formation d'entraînements des agents de police municipale, avec 2 séances d'une durée de 3 heures chacune. Ces formations concernent notamment le port de certaines catégories d'armes.

**Article 2 :** La convention a une durée de trois ans à compter de sa signature, elle est conclue à titre précaire et révocable.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 4 septembre 2024

Le Maire,  
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 05 SEP. 2024

Publication numérique le : 05 SEP. 2024

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le



ID : 045-214503088-20240905-DEC2024\_065-AU

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **FORMATION D'ENTRAÎNEMENTS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

#### **Entre les soussignés :**

La Ville de Fleury-les-Aubrais, représentée par Madame Carole CANETTE, Maire de Fleury-les-Aubrais,  
d'une part,

et

La Ville de Semoy, représentée par Monsieur Laurent BAUDE, Maire de Semoy  
d'autre part,

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'accord**

Les policiers municipaux ont l'obligation de réaliser des formations d'entraînements pour l'utilisation de leurs armes, délivrées par un formateur habilité.

La présente convention vise à formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes, reposant sur le principe d'organiser conjointement des sessions d'entraînement à l'utilisation des bâtons et techniques professionnelles d'invention et/ou à l'exercice de fonctions cynophiles.

#### **ARTICLE 2 : Déroulement des séances**

Cette formation sera délivrée à hauteur de 2 séances par an d'une durée de 3 heures chacune, concernant les formations à l'utilisation pour le port de certaines catégories d'armes (bâtons de défense et générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène), conformément à la réglementation en vigueur. Concernant les entraînements destinés aux agents à spécialité cynophile, la fréquence sera déterminée en fonction des nécessités.

Ces entraînements seront toujours encadrés par un.e intervenant.e habilité.e.

Les modalités de planification (calendrier et configuration/lieu de formation notamment) seront déterminées annuellement.

Cette formation portera exclusivement sur les thématiques citées en article 1.

#### **ARTICLE 3 : Utilisation du site**

Les agents de la police municipale prennent les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et sont tenus de remettre les lieux en l'état à leur départ (nettoyage et enlèvement d'éventuels déchets).

Les utilisateurs sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur du bâtiment utilisé, annexé à la présente convention et devront respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

La demande d'utilisation du site devra respecter le planning établi par la collectivité d'accueil.

En quittant les lieux à la fin des entraînements, les accès au site seront refermés.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le



ID : 045-214503088-20240905-DEC2024\_065-AU

#### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Les agents utiliseront exclusivement leurs équipements et matériels professionnels. Durant la période de formation, les stagiaires resteront, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de leur employeur. La collectivité organisatrice s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

#### **ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et pour une durée maximale de 3 ans.

#### **ARTICLE 6 : Conditions financières et durée du protocole**

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable sans préavis, sur simple lettre, pour une durée d'une année, à compter de la date de signature par les deux parties. En cas de dépense nécessaire à la réalisation de la formation, un avenant à la convention déterminera les modalités financières, le cas échéant. Toute autre modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 : Suivi et évaluation**

Une évaluation des formations sera réalisée annuellement.

#### **ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable à leur différend. A défaut de conciliation, ils devront s'adresser au tribunal compétent et notamment le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Fleury-les-Aubrais ( en deux exemplaires), le

A Semoy le 04/09/2024

A Fleury-les-Aubrais, le



Laurent BAUDE  
Maire de Semoy



Carole CANETTE  
Maire de Fleury-les-Aubrais



Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le



ID : 045-214503088-20240905-DEC2024\_065-AU